

3 Effectuer les contrôles de qualité.

4. Appliquer les politiques et procédures sur la transfusion sanguine en vigueur dans l'établissement.

5. Appliquer le protocole d'autotransfusion de l'établissement.

56348

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

MODIFICATIONS À DES ENTENTES
CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUES

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU
PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR GÉRARD DELTELL, CHEF DE
L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC,
PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR RÉGENT SÉGUIN, CHEF DE QUÉBEC
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
DU QUÉBEC

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente conformément à l'article 489 de la Loi électorale visant à faire exercer la fonction de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau de vote lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Rousseau et pour toute autre élection partielle ordonnée d'ici la tenue de la prochaine élection générale;

ATTENDU QUE cette entente est en vigueur depuis le 9 septembre 2009;

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente conformément à l'article 489 de la Loi électorale visant à faire exercer la fonction de membre de la table de vérification de l'identité des électeurs par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon et pour toute autre élection partielle ordonnée d'ici la tenue de la prochaine élection générale;

ATTENDU QUE cette entente est en vigueur depuis le 9 mars 2010;

ATTENDU QUE la Loi concernant le processus électoral (2011, c. 5) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 mai 2011 et est entrée en vigueur le 20 mai 2011;

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi s'appliqueront pour toute élection ordonnée dans les 60 jours du 20 mai 2011;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit des dispositions concernant les fonctions de préposé à la liste électorale et de membre de la table de vérification de l'identité des électeurs;

ATTENDU QUE les parties conviennent qu'il n'est plus nécessaire et pertinent que les ententes en vigueur concernant les fonctions de préposé à la liste électorale et de membre de la table de vérification de l'identité des électeurs demeurent applicables;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. ABROGATION

Les ententes intervenues entre les parties le 9 septembre 2009 et le 9 mars 2010 sont abrogées à compter du 20 juillet 2011.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 13 septembre 2011

JEAN CHAREST,
Chef du Parti libéral du Québec

À Montréal, le 14 juillet 2011

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 16 août 2011

GÉRARD DELTELL,
*Chef de l'Action démocratique
du Québec*

À Montréal, le 24 août 2011

RÉGENT SÉGUIN,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 15 septembre 2011

JACQUES DROUIN,
*Directeur général des élections
du Québec*

56350